



Décision n° CODEP-CAE-2016-036229 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 septembre 2016 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 103, dénommée réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Paluel (Seine-Maritime)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime (création des réacteurs n° 1 et 2) ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime (création des réacteurs n° 3 et 4) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) transmise par lettre D53102016/529 du 1^{er} septembre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 1^{er} septembre 2016 susvisé, Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation (RGE) du réacteur n° 1 de la centrale de Paluel afin de déroger au respect du critère de groupe A du chapitre IX des RGE « Absence de corps étrangers » dans la colonne montante du système d’aspersion de l’enceinte (EAS) voie A pour la durée du cycle à venir ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier temporairement le chapitre IX des règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 103 dans les conditions prévues par sa demande du 1^{er} septembre 2016 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision est valable jusqu'au prochain arrêt pour maintenance du réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Paluel en 2018.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA), et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 12 septembre 2016.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La chef de division,**

Signée par

Hélène HERON